

#### LA MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f, 203 point 16;

 $Vu \ la \ Loi \ n^{\circ} \ 007/2002 \ du \ 11 \ juillet \ 2002 \ portant \ Code \ Minier, telle \ que \ modifiée \ et \ complétée \ par \ la \ Loi \ n^{\circ} \ 18/001 \ du \ 09 \ mars \ 2018, spécialement en ses articles \ 10, 286, 287 \ et \ 289 \ ;$ 

Vu le Décret n°038/2003 du 26mars 2023 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement ses articles 561 alinéa 1, littera a et 562 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres de Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1er alinéa B, point 35;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Considérant le recours de la société **CARRIEKIN**, titulaire de l'Autorisation d'exploitation de Carrières Permanente n° 5548;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 00315/CAB.MIN/MINES/01/2023 du 31 juillet 2023 portant déchéance de la société CARRIEKIN, de ses droits sur l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 5548 ;

Considérant que la société n'a pas été notifiée de la mise en demeure du 6 mai 2022.



## ARRETE:

# Article 1er:

w 4 1

L'Arrêté Ministériel n° 00315/CAB.MIN/MINES/01/2023 du 31 juillet 2023 portant déchéance de la société CARRIEKIN, de ses droits sur l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 5548, est rapporté et ne peut produire d'effet.

## Article 2:

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 ant 2023

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

## AMPLIATIONS:

	Cabinet du Président de la République	: 1
60×	Cabinet du Ministre des Mines	: 2
	Secrétariat Général des Mines	: 1
	Cadastre Minier	: 1
9	CTCPM	. !
	Direction des Mines	: 1
	Direction de Céologie	: 1
	Direction de l'Inspection Minière	: 1
	Direction chargée de la Protec, de l'Environ.	: 1
0	Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort	: 1